

(N° 60.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi relatif à l'administration des polders.

(Voir les n^{os} 82 et 116, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la direction, chargés de l'administration des polders, sont nommés par l'assemblée générale des propriétaires ayant droit de voter.

ART. 2.

Sauf dans les affaires judiciaires et administratives introduites antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra contester la validité des actes de la direction des polders nommée en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1831.

ART. 3.

Les arrêtés royaux des 29 mars et 7 septembre 1822 sont abrogés.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1898.

Les Secrétaires,
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.